
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	2
Offices récepteurs	
CO Colombie	2

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de JPY 278.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 16 décembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	4
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SG Singapour	5
Offices récepteurs	
PE Pérou	7
SG Singapour	8
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	8
IL Israël	9
KR République de Corée	9
SG Singapour	10

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	589,49
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	589,49
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 décembre 2014, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ipos.gov.sg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipos.gov.sg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) et l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 8 janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – depuis le 13 novembre 2014, un exemplaire, au lieu de trois, doit être déposé.

De plus, l'office a notifié que, à compter du 1^{er} juin 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 74,99

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 29,99

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d)
du PCT) :

– lorsque la requête est déposée
en ligne : EUR 90,44

– lorsque la requête est déposée
sur papier : EUR 106,40

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, sont de EUR 589,49 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est de EUR 74,92 pour un dépôt sur papier et de EUR 63,68 pour un dépôt électronique. Ces montants sont également applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de ILS 554.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de ILS 2.031.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2014 ou à une date ultérieure, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique :	KRW	46.000	
– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier :	KRW	66.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^e ²
Taxe de requête en examen :	KRW	143.000	plus
	KRW	44.000	pour chaque revendication
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	KRW	15.000	plus
	KRW	13.000	pour chaque revendication

² Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique :	KRW	20.000	
– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier :	KRW	30.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^e ³
Taxe de requête en examen :	KRW	71.000	plus
	KRW	19.000	pour chaque revendication
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	KRW	12.000	plus
	KRW	4.000	pour chaque revendication

Les montants précédemment notifiés (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 septembre 2010, pages 154 et 155, et du 10 juillet 2014, page 109) restent applicables aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2014. Cependant, les mots “dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique” et “dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier” doivent être modifiés comme suit : “dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique” et “dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier”.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} janvier 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

³ Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD	266
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD	399

De plus, suite à la notification de l'office en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} juin 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	13
JP Japon	13
RU Fédération de Russie	14
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	14

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de USD 632 pour un dépôt en ligne et de USD 948 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié que, en vertu de la règle 57.2.d)ii) du PCT, et avec effet depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe de traitement doit lui être payée sous la forme du montant équivalent en **real brésilien (BRL)** de CHF 200.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	164.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	12.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	37.100

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2015, est de USD 577.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 567, EUR 471 et SGD 766, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de JPY 24.700.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **forint hongrois (HUF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 138, EUR 115, HUF 35.200 et USD 144 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 573, EUR 477, HUF 146.100 et USD 598 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 janvier 2015, l'**Office saoudien des brevets (SPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : spo-pct@kacst.edu.sa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://patents.kacst.edu.sa>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	19
EP Organisation européenne des brevets	19
NO Norvège	19
RU Fédération de Russie	20
SA Arabie saoudite	20
SE Suède	21
XN Institut nordique des brevets	21
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CA Canada	21

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, sont de EUR 120 et EUR 16, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la notification de l'**Office européen des brevets (OEB)** selon laquelle l'office est disposé, depuis le 2 octobre 2014, à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, si elles sont déposées en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 octobre 2014, page 152), un montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la réduction selon le point 4.a) du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, pour les demandes internationales déposées par ce moyen. Ce montant était de EUR 81 jusqu'au 31 décembre 2014 et est de EUR 82 depuis le 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	10.020
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.510
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.260

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 242 et de CHF 386 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 janvier 2015, pages 14 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2008, pages 121 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 2 février 2015. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F), seulement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- logiciel PCT-SAFE
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible par l'intermédiaire d'ePCT ou du logiciel PCT-SAFE. Le paiement en ligne par carte de crédit est possible sur le site Internet de l'office (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Pour les questions concernant la préparation de la demande internationale sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, l'OMPI est à contacter directement :

- par téléphone, au : (+41-22) 338 95 23
- par télécopie, au : (+41-22) 338 80 40
- au moyen du site Internet de l'OMPI
(www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions relatives au téléchargement et à la soumission de la demande internationale sur son site Internet. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+866) 997 19 36 (appels gratuits à l'intérieur du Canada et aux États-Unis d'Amérique) ou au : (+819) 934 05 44 (appels internationaux)
- par télécopie, au : (+819) 953 24 76
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : cipo.contact@ic.gc.ca
- sur le site Internet de l'office (www.cipo.ic.gc.ca)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipo.ic.gc.ca).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	26
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	26
SG Singapour	27
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	27
IL Israël	27
JP Japon	28
RS Serbie	28
SG Singapour	30
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	30

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2015. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.554
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.554
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.523
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.523
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	457
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) a notifié un changement en rapport avec la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen – la disposition qui confère la protection à une demande de brevet national publiée est désormais l'article 19 de la Loi sur les brevets (la même protection est conférée à titre provisoire à une demande de brevet européen publiée).

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	IP 101 51 Bras Basah Road, #01-01 Manulife Centre Singapour 189554
Courrier électronique :	ipos_enquiry@ipos.gov.sg epct@ipos.gov.sg (pour les questions relatives à ePCT)
Internet :	www.ipos.gov.sg

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2015, sont de NZD 2.311 et USD 1.789, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.554
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.554
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	457

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 875, EUR 728 et USD 909, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2015, est de KRW 638.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ² :	RSD	7.140
--	-----	-------

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.720	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : RSD 2.880

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juin 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante³ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.140
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 710
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.170
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.050

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.140
-----------------	-----------

³ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Surtaxe pour ouverture tardive
de la phase nationale : 50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 14 février 2014, est de SGD 35.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Suite aux informations publiées dans les Notifications officielles du 11 décembre 2014, page 202, la date du 24 septembre 2015 qui figure sur la liste des jours chômés du Bureau international en 2015 est à remplacer par la date du 23 septembre 2015, qui n'est plus sujette à modification.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-sixième session (27 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	32
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	32
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2015)	32
Premières listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié	37
Directives concernant la mise à jour des listes des États précitées	38
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
SE Suède	39
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	39
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LV Lettonie	39

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-SIXIÈME SESSION (27^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;
- modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- établissement par le Directeur général des premières listes des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié; et
- adoption de directives concernant la mise à jour des listes des États précitées.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=33287

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 20 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et consistent à :

- (i) réviser les critères à remplir par les déposants de certains pays pour bénéficier de la réduction des taxes (modification du point 5 du barème de taxes du PCT¹);
- (ii) supprimer la réduction de taxe prévue pour les dépôts effectués par l'intermédiaire du système PCT-EASY (suppression du point 4.a) du barème de taxes du PCT);
- (iii) appliquer une nouvelle exigence selon laquelle les déposants qui adressent une requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale doivent présenter leur requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office désigné ou élu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale (modifications des règles 49*ter*.2.b)i) et 76.5 du PCT²);
- (iv) supprimer une référence à l'alinéa a) de la règle 90*bis*.5 à la suite de la modification de la règle 90*bis*.5 du PCT adoptée par l'Assemblée à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire) tenue du 1^{er} au 9 octobre 2012 (modification de la règle 90.3.c) du PCT); et
- (v) créer les conditions permettant au Bureau international, dans les cas où il reçoit une déclaration de retrait accompagnée d'une copie du pouvoir général, de traiter la déclaration de retrait sans devoir demander au mandataire de lui remettre l'original d'un pouvoir distinct (modifications de la règle 90.5.d) du PCT³).

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

¹ En ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 s'appliquera à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, mais le barème de taxes en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 continuera de s'appliquer à toute demande internationale reçue avant le 1^{er} juillet 2015, quelle que soit la date de dépôt international qui pourra être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.3 du PCT); en ce qui concerne la réduction de la taxe de traitement et de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 sera applicable à toute demande internationale à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d) du PCT).

² Ces modifications s'appliqueront à toute requête expresse selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT qui sera reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

³ Ces modifications s'appliqueront à toute déclaration de retrait visée à la règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2015)

Règle 49ter
Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 [Sans changement]

49ter.2 *Restauration du droit de priorité par l'office désigné*

a) [Sans changement]

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l'office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête par l'office désigné;

ii) et iii) [sans changement]

c) à h) [Sans changement]

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13ter.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis s'appliquent étant entendu que :

i) [sans changement]

ii) toute mention qui y est faite de l'article 22, de l'article 23.2) ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de l'article 39.1), de l'article 40.2) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) à v) [sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve de la règle 90*bis*.5, deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) à c) [Sans changement]

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, à cette administration ou au Bureau international.

90.6 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45 <i>bis</i> .2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- a) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
- b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
- c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou
- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

Premières listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié

Ces listes prendront effet le 1^{er} juillet 2015 et sont les suivantes :

i) Aux fins du point 5.a) du barème de taxes du PCT :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Ex République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte Lucie, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, South Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

ii) Aux fins du point 5.b) du barème de taxes du PCT :

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République Unie de Tanzanie, Rwanda,

Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, South Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

Directives concernant la mise à jour des listes des États précitées

Ces directives entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le texte en est reproduit ci-après.

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS
SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION
DE CERTAINES TAXES DU PCT

L'Assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et 5.b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, ces deux éléments devant être publiés au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la session.

2. À l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45bis.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée visée au paragraphe 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste

révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un changement concernant les langues admises pour la recherche internationale supplémentaire – il admet désormais le finnois, en plus de l'anglais, du danois, du norvégien et du suédois.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'adresse Internet de l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a changé et est désormais la suivante :

<http://economie.fgov.be/opri-die.jsp?>

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LV Lettonie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 janvier 2015, l'**Office letton des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@lrpv.gov.lv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.lrpv.gov.lv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	43

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Selon les directives adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) lors de sa quarantième session (17^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nouveaux montants équivalents de certaines taxes ont été établis.

Conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} avril 2015, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 44.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 45 à 47.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le tableau publié à la page 48.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AT), (AU), (BA), (BE), (CA), (CY), (CZ), (DE), (DK), (EE), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GR), (HU), (IB), (IE), (IS), (IT), (LT), (LU), (LV), (MC), (MT), (NL), (NO), (NZ), (PT), (RO), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (ZA),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (EP), (ES), (FI), (KR), (SE), et (XN).]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 19 février 2015

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 09/02/2015	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.71976566	1582 1848	18 21	n.a. 21	238 278	357 417	238 278	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.73941483	1544 1799	17 20	116 135	232 270	348 406	232 270	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14033339	8160 9480	90 110	610 710	1230 1430	1840 2140	1230 1430	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.04447762	1097 1273	12 14	82 96	165 191	247 287	165 191	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.40358515	862 948	10 11	n.a. 11	130 142	194 214	n.a. 214	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00339250	337500 392000	3800 4400	25400 29500	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00697064	167800 190800	1900 2200	12600 14300	25200 28700	37800 43000	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
KR - Won coréen	0.00084074	* *	* *	* *	* *	* *	222000 238000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.12107113	10020 10990	110 120	n.a. n.a.	1510 1650	2260 2480	n.a. n.a.	Montant actuel** Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.68372005	1770 1945	20 22	133 146	266 293	399 439	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11018809	9970 12070	110 140	750 910	1500 1820	2250 2720	1500 1820	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68094897	1767 1953	20 22	133 147	266 294	399 441	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07955507	15580 16720	180 190	1170 1260	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL			ISA/CN		Montant actuel Nouveau montant	
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY		2100
Monnaie de référence et Taux de change applicables au 09.02.15	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change				Taux de change		
CHF - Franc suisse	1,04447762	2260 1947	0,71976566	1849 1583	0,33256405	1000 ¹ 840	0,73941483	1379 ¹ 1183					0,14749782	329 310	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	0,68238108	2353 2112					1,24642779	1435 1284	1,13329732	1585 ¹ 1765	317 ¹ 353	238 ¹ 265	7,08130907	271 ¹ 297	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro															Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien															Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise															Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling															Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois															Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise															Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais															Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen		2510000 2316000													Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0,00080494														Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais															Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise															Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour															Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0,077616733	26470 24470													Montant actuel Nouveau montant

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		ISA/JP	
	EGP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	ILS	INR	INR	JPY	JPY	70000
Monnaie de référence et montant														
Taux de change applicables au 09.02.15	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	
CHF - Franc suisse	538 ³ 483 ³	2274 1958	2274 ³ 1958 ³						Montant actuel Nouveau montant					
USD - Dollar des Etats-Unis	0.12085202	2366 2125	2366 2125	2366 2125	2366 2125	2366 2125	2366 2125	2366 2125						Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro									728 ^{2,3} 809 ³	129 ³ 142 ³	32 ³ 36 ³	471 ^{2,3} 522 ³	134.16850995	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien									4.39423768	70.36097762				Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise														Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois														Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais			278500 ² 251600											Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen		0.007465331												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne														Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais														Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour														Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain		0.07616733	26630 24620											Montant actuel Nouveau montant

² Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau International agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ⁴		ISA/US			ISA/XN ⁵			
	KRW	450000	RUB	28000	6750	SEK	17040	USD	2080	1040	520	DKK	13960
Monnaie de référence et montant								Taux de change					
Taux de change applicables au 09.02.15	Taux de change		Taux de change										
CHF - Franc suisse	0.00084074	1171 1093	0.01402698	573 ⁶ 393	138 ⁶ 95	2274 1958						2274 ⁷ 1958⁷	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis			65.70388460	598 ⁶ 426	144 ⁶ 103	2366 2125						2366 ⁷ 2125⁷	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	12.42.33566308	965 ⁷ 1046⁷	74.46203673	477 ⁶ 376	115 ⁶ 91		1648 ⁷ 1835⁷	1.13329732	824 ⁷ 918⁷	412 ⁷ 459⁷			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois													Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							146100 ⁶ 115800						Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais													Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen													Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais													Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise													Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour													Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain													Montant actuel Nouveau montant

⁴ tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} avril 2015, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} avril 2015, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	RUB	11800 18880 ⁴	SEK	17040	DKK	13960 4000 ⁵
Monnaie de référence et montant	EUR		EUR		EUR		RUB		SEK		DKK	
Taux de change applicable au 09.02.15	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1,04447762	888 1243 1776	1,04447762	1958	1,04447762	1958	0,01402698	166 265				1958⁷ 560⁷

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁵ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁶ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} avril 2015, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁷ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} avril 2015, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	50
US États-Unis d'Amérique	50
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	50

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements concernant :

– les dispositions de la législation de l'Australie relatives à la recherche de type international – ces dispositions consistent désormais dans la règle 3.14A du Règlement d'application de la Loi sur les brevets;

– les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le déposant jouit désormais des droits définis à l'article 57 de la Loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou, à un autre titre, est mise à disposition du public pour inspection en vertu de l'article 56A de la Loi de 1990 sur les brevets et de la règle 4.4 du Règlement d'application de la Loi sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la spécification est publiée, à l'exception du fait qu'il ne peut pas tenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré).

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 17 février 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 18 février 2015.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IT Italie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 9 février 2015, comme suit :

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini" (IZSLER)
IZSLER Biobank of Veterinary Resource (IZSLER BVR)
Via Bianchi, 9
25124 Brescia
Italie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DK Danemark	53
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	53
IB Bureau international	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2015, est de USD 525.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2015, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 96
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 48
	Supplément pour expédition par voie aérienne : EUR 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	55
US États-Unis d'Amérique	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
KR République de Corée	55
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT	
AU Australie	56
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
JP Japon	56
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
JP Japon	57
Restauration du droit de priorité par des offices désignés : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
JP Japon	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

563 Nonthaburi Road
Bangkasor, Muang
Nonthaburi 11000
Thaïlande

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 5 mars 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 6 mars 2015.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de KRW 1.882.000 et ZAR 19.930, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de AUD 1.519 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 526 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE L'INSTRUCTION 703.F) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

AU Australie

Le 7 avril 2002, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT, l'incompatibilité de sa législation nationale et des systèmes techniques de l'office avec les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) des instructions administratives, dans la mesure où ces points se rapportaient aux sections 5.1 et 5.2.1 de l'annexe F, ainsi qu'à la section 2.d), f) et g) de l'appendice III de l'annexe F, des instructions administratives (voir la Gazette du PCT n° 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 14 juillet 2005, l'office a notifié au Bureau international qu'il retirait la notification d'incompatibilité susmentionnée en ce qui concernait la section 5.2.1 de l'annexe F et la section 2.f) et g) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives, avec effet à compter du 18 juillet 2005 (voir la Gazette du PCT n° 31/2005, du 4 août 2005, page 20185).

Le 13 février 2015, l'office a notifié au Bureau international qu'il retirait la notification d'incompatibilité susmentionnée en ce qui concernait la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives, avec effet à compter de la même date, levant ainsi la dernière réserve relative à cette incompatibilité.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10051), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10051), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BW Botswana	59
SC Seychelles	59
Offices récepteurs	
IS Islande	59
Taxes payables en vertu du PCT	
BW Botswana	60
IS Islande	60
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
US États-Unis d'Amérique	61

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIP) (Botswana)
Siège :	Kgale Mews Plot No. 181 Gaborone Botswana
Téléphone :	(267) 318 87 54, 367 37 00
Courrier électronique :	roc@gov.bw
Internet :	www.mti.gov.bw/content/registrar-companies-ip

[Mise à jour de l'annexe B1(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

SC Seychelles

La **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

regdiv@registry.gov.sc

[Mise à jour de l'annexe B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} avril 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIPI) (Botswana)** a notifié le montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de USD 32.

[Mise à jour de l'annexe C(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, en **pula du Botswana (BWP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BWP 150 ¹	300 ²
Taxe annuelle pour la première année :	BWP 30 ¹	60 ²

Pour un certificat de modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BWP 90 ¹	180 ²
Taxe annuelle pour la première année :	BWP 50 ¹	100 ²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BW), du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

Suite à la notification de l'**Office islandais des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} avril 2015, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une petite entité dont le nombre d'employés ne dépasse pas 100 personnes.

² Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise autre qu'une petite entité.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p>		<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	
<p>Aucun</p>	<p>Au moment du dépôt</p>	<p>Dans la mesure du possible, une description du matériel biologique déposé suffisante pour l'identifier expressément et permettre son examen</p>

Lorsque le dépôt initial est fait après la date de dépôt effective d'une demande de brevet, le déposant doit soumettre rapidement une déclaration d'une personne en mesure de corroborer le fait, indiquant que le matériel biologique qui est déposé est un matériel biologique expressément indiqué dans la demande telle que déposée (voir la règle 1.804.b) du titre 37 CFR).

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'USPTO peuvent également être effectués auprès de toute autre autorité de dépôt reconnue par l'office comme étant compétente (voir la règle 1.803 du titre 37 CFR).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	63
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	63
EP Organisation européenne des brevets	63
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
JP Japon	64

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 51 94 (office récepteur)
(82-42) 481 35 79 (ISA, IPEA)

Télécopieur : (82-42) 472 34 73 (office récepteur)
(82-42) 472 71 40 (ISA, IPEA)

Courrier électronique : kipopct@korea.kr (office récepteur)
isa.kipo@korea.kr (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de USD 540 pour un dépôt en ligne et de USD 809 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de GBP 1.365 et NZD 2.761, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

JP Japon

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international que, avec effet à compter du 1^{er} avril 2015, il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) et du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MA Maroc	66
NO Norvège	66
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	66
EG Égypte	66
RU Fédération de Russie	67
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – depuis le 1^{er} mars 2015, les brevets européens peuvent être validés au Maroc pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux conditions exigées en matière de langues pour obtenir la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – depuis le 1^{er} janvier 2015, l'office accepte la remise d'une traduction en anglais¹ ou en norvégien, ou, si la demande internationale a été déposée en anglais¹ ou en norvégien, d'une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) pour les demandes internationales déposées sur papier, exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 15 octobre 2014, est de BRL 260.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2015, est de EUR 480.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Toutefois, les revendications doivent être traduites en norvégien.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de CHF 109 et EUR 102 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 453 et EUR 425 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de CHF 191 et de CHF 305 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, concernant :

- les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction peut être fournie en anglais² ou en norvégien;
- ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie n'est pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais ou le norvégien, tandis qu'elle l'est si la demande a été déposée en anglais² ou en norvégien.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Toutefois, les revendications doivent être traduites en norvégien.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	69
EP Organisation européenne des brevets	69
NZ Nouvelle-Zélande	69
RU Fédération de Russie	70
Offices désignés (ou élus)	
SA Arabie saoudite	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.790.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.797
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	270
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	405

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de USD 108 pour des recherches effectuées en russe et de USD 450 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de HUF 31.800 pour des recherches effectuées en russe et de HUF 132.100 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SA Arabie saoudite

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (SA), qui est publié à la page suivante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SA

OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO)

SA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Rial saoudien (SRI) Taxe de dépôt ¹ : SRI 800 (400) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ^{3,4} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ³ Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Arabie saoudite ³ Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ³ Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ou juriste enregistré en Arabie saoudite
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	73
JP Japon	73
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	73
US États-Unis d'Amérique	74
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam – Rectificatif	74
Restauration du droit de priorité par des offices désignés	
BW Botswana	74

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

postur@els.is

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux délais en rapport avec les dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée – dans le cas des demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2015 ou à une date ultérieure,

– le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation du Japon et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets au Japon aura pour effet que la demande nationale antérieure sera désormais considérée comme retirée après l'expiration d'un délai de 16 mois¹ à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure;

– si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher le retrait précité, la désignation du Japon devra désormais être retirée avant l'expiration d'un délai de 16 mois¹ à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure afin d'éviter le retrait automatique de la demande nationale déposée antérieurement.

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de EUR 484 pour un dépôt en ligne et de EUR 726 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le délai reste de 15 mois pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2015.

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de ZAR 25.250 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 12.620 pour une petite entité et ZAR 6.310 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam – Rectificatif

La liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 juin 2013, page 81, était erronée. À cette date, l'Office européen des brevets (OEB) était la seule administration compétente; les exigences relatives aux trois autres offices indiqués (l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle) n'avaient pas encore été remplies.

Les exigences relatives à l'Office australien des brevets ont été remplies le 23 mars 2015. Par conséquent, l'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) a spécifié ledit Office, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

BW Botswana

En vertu de la règle 49^{ter}.2.g) du PCT, le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIP) (Botswana)**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BW), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EE Estonie	76
Offices récepteurs	
EE Estonie	78
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	78
EE Estonie	79
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	79

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 16 avril 2015, l'**Office estonien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : vastuvoett@epa.ee

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epa.ee).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

L'Office estonien des brevets a notifié que, à compter du 1^{er} mai 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de CHF 519 pour un dépôt en ligne et de CHF 778 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Suite à la notification de l'**Office estonien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	191
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	287

De plus, suite à la notification de l'office en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet à compter du 1^{er} mai 2015, comme suit :

Korean Agricultural Culture Collection (KACC)
Agricultural Microbiology Division
National Academy of Agricultural Science
Rural Development Administration
166, Nongsaengmyeong-ro, Iseo-myeon
Wanju-gun, Jeollabuk-do 565-851
République de Corée

De plus, le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Korean Collection for Type Cultures (KCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest. La nouvelle adresse est la suivante :

125 Gwahak-ro
Yuseong-gu
Daejeon, 305-806
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	82
SA Arabie saoudite	82
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	82
SD Soudan	83
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	83
NZ Nouvelle-Zélande	83
SA Arabie saoudite	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

mail@iponz.govt.nz

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 481 43 47, 481 46 53

Télécopieur : (966-11) 481 33 76

Courrier électronique : spo-pct@kacst.edu.sa

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – trois exemplaires, au lieu d'un, doivent désormais être déposés.

De plus, l'office a notifié que, depuis le 1^{er} février 2015, il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Soudan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 29 avril 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 229.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY depuis le 1^{er} février 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	85
Offices récepteurs	
SG Singapour – Rectificatif	85
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	85
GE Géorgie	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.belgopatent.by

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour – Rectificatif

L'information publiée dans les Notifications officielles du 15 janvier 2015, page 8, concernant la mise hors service de PCT-EASY par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, était incomplète. L'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} juin 2015, dès 17 heures.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **rouble bélarussien (BYR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**¹, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	50
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYR	365.000 par copie, jusqu'à 35 pages, plus

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en BYR, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office). Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en USD, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement.

BYR 185.000 pour chaque copie
additionnelle,
à condition que
les copies soient
établies simultanément,
plus

BYR 6.000 en sus, par page
à compter de la 36^e

Taxe pour requête en
restauration du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT :

USD 40

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié la taxe nationale suivante pour les modèles d'utilité, en **dollar des États-Unis (USD)**², payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) :

Taxe de revendication pour
chaque revendication dépendante
à compter de la 11^e :

USD 25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié que les taxes nationales sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité, avec effet depuis le 19 décembre 2014.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en BYR, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. La taxe est réduite de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office).

Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en USD, ou dans le montant équivalent en franc suisse (CHF), en euro (EUR) ou en rouble russe (RUB) conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, il doit être fait par une personne domiciliée au Bélarus agissant en leur nom ou par un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	88
SA Arabie saoudite	88
SD Soudan	88
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	89
RU Fédération de Russie	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (39-06) 47 05 58 00

Courrier électronique : contactcenteruibm@mise.gov.it

De plus, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre Aramex, DHL, Federal Express, TNT et UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve dans le cas de toute autre entreprise d'acheminement agréée.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège et à ses numéros de téléphone, et a notifié ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office : Directeur général de l'enregistrement,
Département de la propriété
intellectuelle, Ministère de la justice
(Soudan)

Siège : El Mogran Area
El Gumhoria Street
Khartoum
Soudan

Téléphone : (249-91) 223 0760, (249-18) 374 2358

Courrier électronique : adilhilal2001@yahoo.com

Internet :

www.ipsudan.gov.sd

De plus, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.290.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de USD 127 pour des recherches effectuées en russe et de USD 525 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de CHF 121 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 502 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de CHF 212 et de CHF 339 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HU Hongrie	91
TR Turquie	93
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	96
RU Fédération de Russie	96
SD Soudan	96
TR Turquie	96
Offices récepteurs	
SD Soudan	97

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 14 mai 2015, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : sztnh@hipo.gov.hu

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.hipo.gov.hu).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TR Turquie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 mai 2015, l'**Institut turc des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@tpe.gov.tr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.tpe.gov.tr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié la taxe de validation au Maroc d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale déposée le 1^{er} mars 2015 ou à une date ultérieure, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} mars 2015, est de EUR 240.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de HUF 35.300 pour des recherches effectuées en russe et de HUF 146.400 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Suite à la notification de l'**Institut turc des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais l'arabe, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	99
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ZA Afrique du Sud	99
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	102
HU Hongrie	102
KZ Kazakhstan	102
SE Suède	102
XN Institut nordique des brevets	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT, qui consistent dans la suppression des instructions 102*bis* et 335, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2015.

Ces modifications découlent de la mise hors service de PCT-EASY à compter de la date précitée.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015 (PCT/AI/16) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_16.pdf

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ZA Afrique du Sud

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 19 mai 2015, la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@cipc.co.za

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipc.co.za).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

Suite à la notification de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, pages 91 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	59.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	88.400

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 16 janvier 2015, est de KZT 10.264,80.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MW Malawi	105
US États-Unis d'Amérique	105
Taxes payables en vertu du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	105
US États-Unis d'Amérique	106
ZA Afrique du Sud	106

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MW Malawi

Le **Ministère de la justice, Département du directeur général de l'enregistrement (Malawi)** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(MW) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(1-571) 272 43 00 (service d'assistance pour le PCT) (1-866) 217 91 97 (soutien technique gratuit pour le dépôt électronique) (1-571) 272 41 00 (soutien technique local pour le dépôt électronique)
Télécopieur :	(1-571) 273 32 01 (opérations du PCT – disponible pour certains documents seulement) (1-571) 273 83 00 (télécopieur principal de l'USPTO – disponible pour certains documents seulement) (1-571) 273 04 19 (service d'assistance pour le PCT)
Internet :	www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/international-patent-legal-administration-formerly

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.926
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	290
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	434

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a apporté des précisions sur les types de documents reçus gratuitement par le déposant en même temps que le rapport de recherche internationale – ces documents consistent dans une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une publication de demande internationale.

L'office, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a aussi apporté des précisions sur les types de documents reçus gratuitement par le déposant en même temps que le rapport d'examen préliminaire international – ces documents consistent dans une copie de chaque document additionnel qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une publication de demande internationale.

[Mise à jour des annexes D et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

Suite à la notification de la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 juin 2015, pages 99 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : ZAR 2.510

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : ZAR 3.770

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Mise hors service du service PCT-EASY	109
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	109
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	110
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CZ République tchèque	110
DZ Algérie	113
Taxes payables en vertu du PCT	
CZ République tchèque	115
DZ Algérie	116
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	116
Classes relevant de la technologie verte	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MISE HORS SERVICE DU SERVICE PCT-EASY

À compter du 1^{er} juillet 2015, il ne sera plus possible de déposer des demandes internationales par l'intermédiaire du service PCT-EASY. Dès cette date, toute demande internationale déposée au moyen dudit service sera considérée comme un dépôt sur papier, et la réduction de taxe prévue en vertu du point 4.a) de l'actuel barème de taxes du PCT cessera d'être appliquée (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, pages 33 et 36, et du 4 juin 2015, page 99).

[Mise à jour des annexes C(AM), (AP), (BA), (BE), (BG), (BN), (BR), (BW), (BZ), (CA), (CH), (CL), (CN), (CO), (CR), (CU), (CZ), (DE), (DK), (DO), (DZ), (EA), (EC), (ES), (FR), (GE), (GR), (GT), (HN), (HR), (HU), (IB), (ID), (IL), (IN), (JP), (KE), (KG), (KP), (KR), (KZ), (LT), (LV), (LY), (MD), (MK), (MN), (MT), (MW), (MX), (NI), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RS), (RU), (SE), (SI), (SK), (SV), (SY), (TH), (TM), (TR), (TT), (UA), (UZ), (ZA) et (ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015, consiste à ajouter les États-Unis d'Amérique aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie, Indonésie et États-Unis d'Amérique;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie, Indonésie et États-Unis d'Amérique;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

- b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour, de la Malaisie, de l'Indonésie ou des États-Unis d'Amérique, ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie ou les États-Unis d'Amérique :
anglais;
- c) [sans changement]"

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 (Examen accéléré des propositions de modification) de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de la section 3.6 (Feuille de taxes) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2015.

Ces modifications visent à tenir compte des besoins liés à un moyen supplémentaire de paiement des taxes. En raison de leur contenu extrêmement technique, elles ne sont pas reproduites ici.

Le texte consolidé de l'appendice I en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 (PCT/AI/DTD/11) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/july_2015/ai_dtd.pdf²

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

² Le texte consolidé comprend également, suite à la même procédure que celle qui est décrite ci-dessus, des modifications (dont le contenu est aussi extrêmement technique) de la section 5.1 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Ces modifications visaient à tenir compte des besoins liés au rendu de la version actuelle du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Le 11 juin 2015, l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : helpdesk@upv.cz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.upv.cz/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

DZ Algérie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 juin 2015, l'**Institut national algérien de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)v) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : e-pct@inapi.dz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inapi.dz).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CZ République tchèque

Suite à la notification de l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	191
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	287

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DZ Algérie

Suite à la notification de l'**Institut national algérien de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015 (voir plus haut), les montants, exprimés en **franc suisse (CHF)**, des réductions applicables selon le point 4 du barème de taxes du PCT seront les suivants à compter de la même date :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour certaines demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

L'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la demande internationale est présentée en anglais;
- les revendications de la demande internationale portent sur le domaine de la technologie verte défini par les classes de la Classification internationale des brevets reproduites ci-après, aux pages 118 à 124; et
- l'Office des brevets du Japon n'a pas reçu plus de 5.000 demandes internationales de la part de l'USPTO au cours des trois années qui s'écouleront entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2018, pas plus de 300 demandes par trimestre au cours de la première année, et pas plus de 475 demandes par trimestre au cours des deuxième et troisième années.

De plus, l'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement lorsqu'il aura agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

CLASSES RELEVANT DE LA TECHNOLOGIE VERTE

A. PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

DESCRIPTION	CIB
Déchets agricoles	C10L5/40
Biocarburant	C10L5/00 C10L5/40
Déchets chimiques	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Pour les chauffe-eau	F24J2/02 F24J2/04 F24J2/10 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Pour le chauffage passif de locaux	E04D13/18 E04H14/00
Pour les piscines	F24J2/42
Pile à combustible	H01M8/00
Combustible tiré des déchets animaux et des résidus de culture	C10L5/00
Gazéification	B09B1/00 C01B3/36 C02F3/28 C10J3/46 C10J3/54 C12M1/107
Organisme génétiquement modifié	C12N1/00 C12N1/12 C12N1/20 C12N5/00 C12N5/02 C12N5/04 C12N5/07 C12N5/071 C12N5/10 C12N5/16
Géothermie	F01K27/00 F03G7/00
Exploitation énergétique des déchets produits par l'homme	F23D14/00 F23G7/08 F23J15/00
Déchets hospitaliers	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Hydroélectricité	E02B9/00 E02B9/08 F01B25/00 F01D17/00 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B15/00 F03B17/02 F04D27/00
Déchets industriels	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Digestion anaérobie des déchets industriels	C02F3/30
Déchets de bois industriel	C10L5/00 C10L5/40
Inertie (par ex. d'une turbine)	F02N11/04 F03B13/00 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B17/02 H02P9/04
Gaz de décharge	F23D14/00 F23G7/08 F23J15/00
Déchets municipaux	C10L5/46

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 juin 2015

Énergie nucléaire – réactions nucléaires induites : procédés, systèmes et éléments	A61N5/10 C01B3/06 E21B43/24 E21B43/263 F01K3/18 F24J3/08 G01T3/00 G01V5/10 G21B1/00 G21B1/03 G21B1/13 G21B1/25 G21C1/01 G21C1/02 G21C1/04 G21C1/22 G21C1/24 G21C3/00 G21C3/06 G21C3/10 G21C3/22 G21C3/30 G21C3/32 G21C3/34 G21C3/36 G21C3/40 G21C3/56 G21C5/00 G21C7/00 G21C7/02 G21C7/06 G21C7/30 G21C7/32 G21C7/36 G21C9/00 G21C13/00 G21C15/00 G21C17/00 G21C19/00 G21C19/28 G21C19/42 G21C23/00 G21D5/02 G21D7/00 G21G1/00 G21G1/02 G21G1/06 G21G1/10 G21G1/12 H05H1/02 H05H1/12 H05H1/14 H05H1/16 H05H1/18 H05H1/22 H05H1/24 H05H3/06 H05H6/00
Énergie nucléaire – moteur à réaction utilisant des moyens électriques, nucléaires ou de chauffage à fluide par énergie irradiée	F03H1/00
Énergie nucléaire – fluide moteur de chauffage par énergie nucléaire, photovoltaïque	G21D5/00 H01L25/00 H01L31/00 H01L31/042 H02N6/00
Combustible issu de déchets	C10L5/46
Cellules photovoltaïques	H01L21/00
Énergie solaire	B60K16/00 B60L8/00 E04D13/18 F01K27/00 F03G6/00 F03G7/00 F03G7/04 F03G7/06 F24J2/00 F24J2/02 F24J2/04 F24J2/08 F24J2/10 F24J2/12 F24J2/16 F24J2/18 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/34 F24J2/36 F24J2/38 F24J2/40 F24J2/42 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Énergie solaire thermique	B60K16/00 B60L8/00 E04D13/18 F01K27/00 F03G6/00 F03G7/00 F03G7/04 F03G7/06 F24J2/00 F24J2/02 F24J2/04 F24J2/08 F24J2/10 F24J2/12 F24J2/16 F24J2/18 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/34 F24J2/36 F24J2/38 F24J2/40 F24J2/42 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Niveau d'eau (par ex. vague ou marée)	E02B9/00 E02B9/08 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B17/02
Vent	F03B15/06 F03D7/00 F03D9/00 H02J7/00 H02J9/00 H02P9/04 H04B3/00 H04B15/00

B. CONSERVATION D'ÉNERGIE

DESCRIPTION	CIB
Véhicule utilisant une énergie renouvelable (par ex. fonctionnant à l'hydrogène)	A63G25/00 B60K8/00 B60K16/00 B60L8/00 B60L9/00
Circuits de tubes cathodiques	G05F1/00 H05B37/02 H05B39/04 H05B41/36
Trajets professionnels, par ex. véhicules à fort taux d'occupation, télétravail	G07B15/00 G07B15/02
Réduction de l'entraînement	B60J1/00 B60J7/00 B60J9/00 B60K37/00 B60N2/00 B60N3/00 B61D17/00 B62D35/00 B62D37/02
Dispositifs pour lampe électrique et dispositifs de décharge	H01J1/62 H01J11/00 H01J17/00 H01J17/02 H01J17/04 H01J17/06 H01J17/16 H01J17/18 H01J17/20 H01J17/30 H01J17/42 H01J17/44 H01J17/46 H01J17/48 H01J17/49 H01J17/50 H01J17/54 H01J61/00 H01J61/02 H01J61/04 H01J61/06 H01J61/09 H01J61/12 H01J61/16 H01J61/18 H01J61/20 H01J61/28 H01J61/30 H01J61/35 H01J61/36 H01J61/54 H01J61/64 H01J63/04 H01J65/00 H01K1/00 H01K1/50
Véhicule électrique	B60K1/00 B60K6/20 B60L9/00 B60L11/00 B62J6/08 B62J6/12 B65D5/50 G04C13/11 G05D1/00 G05D3/00 G06F7/00 G06F17/00 G09B23/18 G09B25/02 G21D7/02 G21H1/00 H01L41/00 H01R39/00 H01R39/04 H01R39/06 H01R39/08 H01R39/18 H01R39/20 H01R39/24 H01R39/26 H01R39/32 H01R39/36 H01R39/38 H01R39/40 H01R39/42 H01R39/44 H01R39/46 H01R39/52 H01R39/56 H02K1/00 H02K1/02 H02K1/04 H02K1/06 H02K1/10 H02K1/12 H02K1/14 H02K1/16 H02K1/18 H02K1/20 H02K1/22 H02K1/24 H02K1/26 H02K1/28 H02K1/30 H02K1/32 H02K3/00 H02K3/04 H02K3/14 H02K3/16 H02K3/20 H02K3/24 H02K3/34 H02K3/38 H02K3/40 H02K3/46 H02K3/48 H02K5/00 H02K5/10 H02K5/12 H02K5/14 H02K5/16 H02K5/18 H02K5/20 H02K5/24 H02K7/00 H02K7/02 H02K7/06 H02K7/08 H02K7/09 H02K7/10 H02K7/14 H02K7/16 H02K7/18 H02K7/20 H02K9/00 H02K9/02 H02K9/06 H02K9/08 H02K9/20 H02K9/26 H02K9/28 H02K11/00 H02K11/04 H02K13/00 H02K13/02 H02K13/04 H02K13/12 H02K13/14 H02K15/12 H02K16/00 H02K16/02 H02K17/00 H02K17/10 H02K17/16 H02K17/22 H02K17/28 H02K17/30 H02K17/42 H02K17/44 H02K19/00 H02K19/12 H02K19/14 H02K19/20 H02K19/24 H02K19/26 H02K19/36 H02K19/38 H02K21/00 H02K21/04 H02K21/10 H02K21/12 H02K21/22 H02K21/26 H02K21/38 H02K23/00 H02K23/02 H02K23/04 H02K23/18 H02K23/20 H02K23/22 H02K23/24 H02K23/26 H02K23/28 H02K23/30 H02K23/32 H02K23/36 H02K23/40 H02K23/42 H02K23/44 H02K23/46 H02K23/50 H02K23/60 H02K23/64 H02K23/66 H02K27/00 H02K27/02 H02K27/04 H02K27/06 H02K27/10 H02K27/16 H02K27/22 H02K27/24 H02K29/00 H02K31/00 H02K33/00 H02K33/04 H02K33/10 H02K33/14 H02K35/00 H02K37/00 H02K37/02 H02K37/10 H02K37/24 H02K39/00 H02K41/00 H02K41/02 H02K41/03 H02K44/00 H02K47/00 H02K47/08 H02K47/18 H02K47/22 H02K47/28 H02K47/30 H02K49/00 H02K49/02 H02K51/00 H02N1/00 H02N1/04 H02N2/00 H02N3/00 H02N10/00 H02N11/00 H02P15/00

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 juin 2015

Échange de quotas d'émission, par ex. crédits de pollution	G06Q40/00
Stockage ou distribution d'énergie	G05D3/12 G05D5/00 G05D9/00 G05D11/00 G05D17/00 G06F1/00 G06F1/26 G06F1/32 G06F11/30 H02J3/14
Véhicules fonctionnant avec des piles à combustible	B60K1/00 B60K6/20 B60K16/00 B60L8/00
Véhicule à propulsion humaine	A61G5/10 A61H3/04 A63G25/00 A63G27/00 A63G29/00 A63H33/28 B62B5/06 B62H1/02 B62H1/04 B62H1/06 B62H1/08 B62H5/00 B62H7/00 B62J1/28 B62J7/00 B62J9/00 B62J11/00 B62J11/02 B62J25/00 B62J27/00 B62K1/00 B62K3/00 B62K5/00 B62K7/00 B62K9/00 B62K11/00 B62K13/00 B62K13/06 B62K15/00 B62K17/00 B62K21/00 B62K27/00 B62K27/12 B62L1/00 B62M1/00 B62M1/02 B62M1/04 B62M1/08 B62M1/10 B62M1/14 B62M3/00 B62M5/00 B62M6/00 B62M6/10 B62M6/15 B62M6/20 B62M6/25 B62M6/30 B62M6/35 B62M7/00 B62M9/00 B62M9/04 B62M11/00 B62M13/00 B62M15/00 B62M25/00 B62M27/00 B62M29/00
Véhicule à propulsion hybride	B60K6/20 B60K6/42 B60K6/44 B60K6/442 B60K6/445 B60K6/448 B60K6/46 B60K6/48 B60K6/485 B60W10/00 B60W10/04 B60W10/06 B60W10/24 B60W10/30 B60W20/00 F02B37/12 F02M25/08 F02P7/00 F02P17/00 G01F1/32 G01F1/68 G01F9/00 G01F9/02 G01J5/34 G01L1/24 G01L3/00 G01L3/02 G01L3/26 G01L5/13 G01L5/14 G01L5/26 G01L5/28 G01L23/22 G01M9/00 G01M13/02 G01M15/00 G01M17/00 G01M17/04 G01M17/06 G01N15/00 G01N33/22
Structure émettrice de lumière incohérente	H01L27/15 H01L29/16 H01L29/18 H01L29/20 H01L29/201 H01L29/207 H01L29/26 H01L31/12 H01L33/00
Véhicule terrestre	B60K1/00 B60K6/20 B60K6/42 B60K6/44 B60K6/442 B60K6/445 B60K6/448 B60K6/46 B60K6/48 B60K6/485 B60K16/00 B60L8/00 B60W10/00 B60W10/04 B60W10/06 B60W10/24 B60W10/30 B60W20/00 B61C3/00
Systèmes et éléments optiques	G02B17/00 G02B27/00
Chaussée, par ex. surface recyclée, voies cyclables praticables par tous les temps	E01C3/00 E01C5/00 E01C5/08 E01C5/10 E01C5/14 E01C5/16 E01C5/18 E01C5/22 E01C9/08 E01C9/10
Structures statiques	A47G1/00 E04B1/74 E04B2/00 E04C1/00 E04C2/32 E04C2/34 E04C2/36 E04C2/54
Thermique	G01K1/00 G01K1/08 G01K3/00 G01K5/00 G01K7/00 G01K7/16 G01K9/00 G01K11/00 G01K11/30 G01K13/00 G01K17/00
Transport	H01H47/00 H02H7/00 H02H7/06 H02H9/00 H05F3/00
Moteur d'embarcation (à propulsion électrique)	B60L11/00 B60L15/20 B63H21/17
Moteur d'embarcation (à propulsion humaine)	B63H16/00 B63H16/02 B63H16/08 B63H16/16 B63H16/18 B63H16/20
Moteurs de bateau fonctionnant à l'énergie houlomotrice	B63H19/02
Moteurs de bateau fonctionnant à l'énergie éolienne	B63H9/00 B63H13/00
Navires fonctionnant à l'énergie éolienne	B63H9/04

C. AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	CIB
Technique d'irrigation alternative	E02B11/00 E02B13/00 E02B13/02
Élimination ou recyclage des déchets animaux	C02F3/00 C05B15/00 C05B17/00 C05C9/00 C05D9/02 C05F1/00 C05F3/00 C05F5/00 C05F7/00 C05F9/00 C05F11/00 C05F11/02
Alternative aux fertilisants, par ex. compostage	C05B15/00 C05B17/00 C05C9/00 C05D9/02 C05F1/00 C05F3/00 C05F5/00 C05F7/00 C05F9/00 C05F11/00 C05F11/02 C05F11/08
Réduction de la pollution, conservation des sols	E02B3/04
Conservation de l'eau	F16K17/36 F16K31/00 G05B11/00 G05D11/00
Amélioration des rendements	A01H3/04 A01H5/02 A01N3/02 A01N25/00 A01N25/02 A01N25/04 A01N25/10 A01N25/12 A01N25/16 A01N25/26 A01N25/28 A01N25/32 A01N27/00 A01N29/00 A01N31/00 A01N31/02 A01N31/14 A01N33/00 A01N33/02 A01N33/16 A01N33/18 A01N33/26 A01N35/00 A01N35/10 A01N37/00 A01N37/10 A01N37/18 A01N37/22 A01N37/34 A01N37/36 A01N37/38 A01N37/44 A01N39/02 A01N41/00 A01N41/02 A01N41/06 A01N41/10 A01N41/12 A01N43/00 A01N43/02 A01N43/08 A01N43/10 A01N43/16 A01N43/26 A01N43/32 A01N43/34 A01N43/36 A01N43/40 A01N43/42 A01N43/46 A01N43/48 A01N43/50 A01N43/52 A01N43/54 A01N43/56 A01N43/58 A01N43/60 A01N43/64 A01N43/647 A01N43/653 A01N43/66 A01N43/68 A01N43/707 A01N43/72 A01N43/76 A01N43/78 A01N43/80 A01N43/82 A01N43/84 A01N43/90 A01N47/06 A01N47/10 A01N47/20 A01N47/24 A01N47/28 A01N47/34 A01N47/36 A01N47/40 A01N47/46 A01N47/48 A01N51/00 A01N55/02 A01N55/04 A01N55/08 A01N57/00 A01N57/18 A01N57/26 A01N59/00 A01N59/02 A01N59/04 A01N59/06 A01N59/14 A01N59/16 A01N59/24 A01N59/26 A01N63/00 A01N65/00 A61L9/01 C05F7/00

D. PURIFICATION, PROTECTION OU RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	CIB
Substances biodégradables	B65D30/02 C08K5/00 C08K5/56 C08K11/00 D06P1/52
Biorisque, maladie (confinement permanent de virus, bactéries ou prions nuisibles)	B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00
Biorisque, maladie (destruction de virus, bactéries ou prions nuisibles)	A62D3/00
Capture ou piégeage du carbone	B01D11/04 B01D53/02 B01D53/04 B01D53/14 B01D53/48 B01D53/52 B01D53/56 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 C01B17/16 C01B31/20 E02D31/00 G21F5/00 G21F9/00
Catastrophe (par ex. déversement, explosion, confinement ou nettoyage)	B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 E02D31/00 G21F5/00 G21F9/00
Liquides de refroidissement, frigorigènes, etc., respectueux de l'environnement	C09K5/00
Contamination génétique	A01M1/20 A01N25/00 A61L2/00 A61L2/04 A61L2/08 A61L2/18 A61L2/20 A61L2/24 A61L9/00 A61L11/00 B01J19/00 B08B17/00 C23F11/00 C23F11/02 C23F11/04 C23F11/06 C23F11/10 C23F11/16 C23F11/18
Destruction ou confinement de déchets dangereux ou toxiques	A62D3/00 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B65D90/24 B65D90/50 C02F1/00 C02F11/00 C03B5/00 C03B5/027 C04B18/02 C04B18/04 C21B3/06 E02D3/11 E02D31/00 F23C1/00 F23G5/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24 H05B3/00
Dans l'atmosphère	B01D19/00 B01D19/02 B01D19/04 B01D45/00 B01D46/00 B01D47/00 B01D47/02 B01D47/04 B01D47/06 B01D47/14 B01D53/14 B03C3/00 B03C3/10 B03C3/14 B03C3/16 B03C3/74
Dans l'eau	B01D1/00 B01D3/00 B01D11/00 B01D11/02 B01D11/04 B01D15/00 B01D15/04 B01D15/08 B01D17/00 B01D17/02 B01D17/04 B01D17/12 B01D21/00 B01D21/01 B01D21/26 B01D24/00 B01D24/28 B01D24/32 B01D24/36 B01D24/46 B01D29/00 B01D29/62 B01D33/00 B01D33/04 B01D33/048 B01D33/06 B01D33/15 B01D33/17 B01D33/27 B01D33/44 B01D33/46 B01D35/06 B01D35/18 B01D35/22 B01D37/00 B01D37/02 B01D41/00 B01D43/00 B01D61/00 B01D61/02 B01D61/24 B01D65/02 B01J39/00 B01J49/00 B03C1/30 B03D1/00 B03D3/00 B03D3/06 B04B3/00 B04C5/081 C02F1/00 C02F1/02 C02F1/20 C02F1/24 C02F1/26 C02F1/28 C02F1/30 C02F1/32 C02F1/34 C02F1/36 C02F1/38 C02F1/40 C02F1/42 C02F1/44 C02F1/48 C02F1/52 C02F1/68 C02F1/70 C02F1/72 C02F1/76 C02F1/78 C02F3/00 C02F3/02 C02F3/30 C02F3/32 C02F9/00 E02B15/00 G01N33/49 G21F9/04
Enfouissement	B09B5/00

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 juin 2015

Confinement ou élimination des déchets nucléaires	A62D3/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24
Plantes et sélection végétale	A01H1/00 A01H1/02 A01H1/06 A01H5/00 A01H7/00 A01H9/00 A01H11/00 A01H13/00 A01H15/00 C12N15/01 C12N15/05 C12N15/82 C12N15/87
Matériaux de postconsommation	B28C5/00 B29B17/00 B29C73/00 B29D24/00 B29D30/54 B32B43/00 C08J11/04 F16L55/16
Récupération de matériaux de traitement excédentaires ou régénération à partir du flux de déchets	B22C5/18 B29B17/00 C07C51/00 C07C51/42 C08J11/04 D21C11/00 D21F1/66
Recyclage	B01D24/00 B07B13/00 B23P17/04 B23P19/04 B28C5/00 B29B17/00 B29C45/00 B29C47/00 B29C49/00 B29C73/00 B30B9/32 B32B43/00 C22B1/00 D01F13/00 H01B15/00 H02G1/12
Cheminée	F23J11/00 F23J15/00
Sols	A62D3/00 B08B5/00 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B09C1/02 B09C1/04 B09C1/06 B09C1/08 B09C1/10 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 E02D31/00 F23G7/14 G21F5/00 G21F9/00
Nettoyage de matériaux toxiques	A01N1/00 A01N1/02 C10G32/00 C12C1/15 C12C7/06 C12M1/00 C12M1/02 C12M1/09 C12M1/10 C12M1/107 C12M1/12 C12M1/14 C12M1/21 C12M1/22 C12M1/24 C12M1/26 C12M1/33 C12M1/34 C12M1/36 C12M1/38 C12M1/42 C12M3/00 C12M3/04 C12M3/06 C12M3/08 C12N1/00 C12N5/00 C12N5/02 C12N5/04 C12N5/07 C12N5/071 C12N5/10 C12N5/16 C12N15/00 C12N15/01 C12N15/02 C12N15/05 C12N15/06 C12N15/07 C12N15/08 C12N15/74 C12N15/75 C12N15/76 C12N15/77 C12N15/82 C12N15/86 C12N15/87 C12N15/88
Confinement permanent ou destruction de matériaux toxiques	A62D3/00 A62D3/10 A62D3/11 A62D3/115 A62D3/13 A62D3/15 A62D3/17 A62D3/172 A62D3/174 A62D3/176 A62D3/178 A62D3/19 A62D3/20 A62D3/30 A62D3/32 A62D3/33 A62D3/34 A62D3/35 A62D3/36 A62D3/37 A62D3/38 A62D3/40 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B65D90/24 B65D90/50 C02F1/00 C02F11/00 C03B5/00 C03B5/027 C04B18/02 C04B18/04 C21B3/06 E02D3/11 E02D31/00 F23C1/00 F23G5/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24 H05B3/00
Utilisation de microbes ou d'enzymes	A62D3/00 A62D3/02 B09B3/00 B09C1/10

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	126
JP Japon	126
US États-Unis d'Amérique	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de CHF 145 pour une personne autre qu'un particulier et de CHF 36 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de CHF 523.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de NZD 2.970 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.490 pour une petite entité et NZD 740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
QA Qatar	128
SV El Salvador	128
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MX Mexique	129
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	131
Offices récepteurs	
QA Qatar	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Intellectual Property Department (Qatar) Département de la propriété intellectuelle (Qatar)
Siège et adresse postale :	Ministry of Economy and Commerce P.O. Box 1968 Doha Qatar
Téléphone :	(974) 4012 2796
Télécopieur :	(974) 4429 4338
Courrier électronique :	kjalhitmi@mec.gov.qa

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Qatar est désigné (ou élu) – ces renseignements doivent désormais figurer dans la requête; s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié des changements relatifs à son adresse électronique. Les nouvelles adresses électroniques sont les suivantes :

propiedadintelectual@cnr.gob.sv
omc_es@minec.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 juin 2015, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@impi.gob.mx

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.impi.gob.mx).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

Suite à la notification de l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juillet 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(QA), qui est publiée à la page suivante.

C **Offices récepteurs** **C**
QA **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **QA**
INTELLECTUELLE (QATAR)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Qatar
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office des brevets et des marques des États-Unis, Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office des brevets et des marques des États-Unis ² , Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets ²
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Riyal qatarien (QAR)
Taxe de transmission :	QAR 400
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en QAR de 1.384 dollars des États-Unis
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en QAR de 16 dollars des États-Unis
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EG), (EP) ou (US)
Taxe pour le document de priorité :	QAR 600
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	QAR 2.000
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Qatar Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar, tout conseil en brevets agréé enregistré auprès de l'office ou toute personne physique ou morale domiciliée au Qatar
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IR République islamique d'Iran	135
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	135
JP Japon	135
KR République de Corée	136
RU Fédération de Russie	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IR République islamique d'Iran

Des informations de caractère général concernant la **République islamique d'Iran** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(IR), qui est publiée aux pages 137 et 138.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de NZD 3.068.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	178.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	2.000
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	40.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de JPY 26.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de NZD 596 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.722 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de EUR 108 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 448 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

B1

Informations sur les États contractants

B1

IR

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

IR

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Center (Islamic Republic of Iran) Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)
Siège et adresse postale :	Fayazbakhsh Str., Imam Khomeini Sq., Tehran 1114678511, République islamique d'Iran
Téléphone :	(98-21) 6674 1035
Télécopieur :	(98-21) 6670 0867
Courrier électronique :	irpct@ssaa.ir
Internet :	http://iripo.ssaa.ir/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République islamique d'Iran et les personnes qui y sont domiciliées :	Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue) :	Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)
La République islamique d'Iran peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

IR

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

IR

[Suite]

Dispositions de la législation de la République islamique d'Iran relatives à la recherche de type international: Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue): Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique? Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	140
NZ Nouvelle-Zélande	140
RU Fédération de Russie	140
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	141
Offices désignés (ou élus)	
IR République islamique d'Iran	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, est de NZD 2.468.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.111
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	317
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	476

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de CHF 109 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 453 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de CHF 191 et de CHF 306 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République dominicaine et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 14 juillet 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IR République islamique d'Iran

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IR), qui est publié aux pages 142 et 143.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**IR CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IR
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Farsi
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Rial iranien (IRR) ou équivalent en euro (EUR) ou en dollar des États-Unis (USD) ² Taxe de dépôt: IRR 100.000 (10.000) ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale" et dans l'annexe IR.I.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{4, 5} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{4, 5} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ⁴ Nomination d'un mandataire ⁴ si le déposant n'est pas domicilié en République islamique d'Iran ⁴ Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ⁴ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Les taxes payées par des non-résidents doivent être acquittées en euro ou en dollar des États-Unis.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IR CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IR
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout mandataire autorisé à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	145
EE Estonie	145
KR République de Corée	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, est de USD 1.622.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de base :	EUR	225	56 ¹
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11 ^e :	EUR	12,78	
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EUR	32	
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR	116	

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR	105	26 ¹
-----------------	-----	-----	-----------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de USD 389 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.125 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant est applicable lorsque tous les déposants sont des personnes physiques.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	147
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
QA Qatar	147
Taxes payables en vertu du PCT	
QA Qatar	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2015.

L'accord, dont le texte figure aux pages 151 à 157, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, de nommer l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} septembre 2015.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(SG), SISA(SG) et E(SG), qui sont publiées aux pages 158 à 163.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, page 32.

Le 27 juillet 2015, le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : amalsaadi@mec.gov.qa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mec.gov.qa).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

QA Qatar

Suite à la notification du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2015 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions seront les montants équivalents, exprimés en **riyal qatarien (QAR)**, de 208 et 312 dollars des États-Unis (USD), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir par écrit de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir par écrit de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 30 juillet deux mille quinze, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Office de la propriété
intellectuelle de Singapour :

[signature]

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Singapour; et
tout État que l'administration précisera;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales singapouriennes.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars de Singapour)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.240
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.240
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	2.240
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	830
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	830
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	650
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	650
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c), 71.2.b) et 94.2)	30

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, 25% à 75% de la taxe de recherche est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration estime qu'elle a pu utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

(6) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche supplémentaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe E Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou en chinois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en anglais et en chinois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹ SG

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar de Singapour (SGD)	2.240
	Dollar des États-Unis (USD)	1.632
	Euro (EUR)	1.487
	Franc suisse (CHF)	1.571
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	SGD	2.240
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	SGD	30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement de 25% à 75%, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	SGD	650
Langue admise pour la recherche internationale:	Anglais	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-R, DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à une recherche	

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

D

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁴**

SG

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un
pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁴**

SG

[Suite]

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :

L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13^{ter}.1 et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹ SG

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar de Singapour (SGD)	830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	SGD	830
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	SGD	285
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	SGD	30 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	SGD	30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	SGD	650
Langue admise pour l'examen préliminaire international:	Anglais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à un examen.	

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

E **Administrations chargées de l'examen** **E**
préliminaire international
SG **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **SG**
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁵

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	165
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DK Danemark	165
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	167
RU Fédération de Russie	168
Offices récepteurs	
SG Singapour	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques. À compter du 31 août 2015, ces adresses seront les suivantes :

pct@ipos.gov.sg (pour les questions relatives à des demandes internationales spécifiques)

ipos_enquiry@ipos.gov.sg (pour les questions de caractère général)

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 35/2005, du 1^{er} septembre 2005, pages 22817 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 94, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2015. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pvs@dkpto.dk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vi) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dkpto.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 473, EUR 437 and USD 484 pour un dépôt en ligne, et de CHF 708, EUR 654 et USD 725 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 440 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office japonais des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2015, date à laquelle l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51<i>bis</i>.3.c) du PCT	
KR République de Corée	170
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
MX Mexique	170
Offices désignés (ou élus)	
QA Qatar	170

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51BIS.3.C) DU PCT

KR République de Corée

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} février 2001, page 2027), L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} Janvier 2015. La règle 51bis.3.a) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

MX Mexique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Colección de Microorganismos del CNRG (CM-CNRG)
Boulevard de la Biodiversidad n° 400
Col. Rancho las Cruces
Tepatitlán de Morelos, Jalisco, C.P. 47600
Mexique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

QA Qatar

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (QA), qui est publié à la page suivante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**QA CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QA
(QATAR)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie est requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Riyal qatarien (QAR)
	Taxe de dépôt : 2.000 ² 1.000 ³ 0 ⁴
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale"

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai applicable.

² Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise, ou un établissement d'enseignement ou de recherche.

³ Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Aucune taxe n'est due dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**QA CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QA
(QATAR)**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁵ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁶

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Qatar

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires, un sur papier et un sous forme électronique⁷

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁷ Doit être remise dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	174
EP Organisation européenne des brevets	174
GB Royaume-Uni	174
RU Fédération de Russie	175
US États-Unis d'Amérique	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2015, est de ZAR 26.610.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de NOK 17.070 et ZAR 26.770, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	867
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	10
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	130
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	196

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 102, EUR 82 et HUF 28.800 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 422, EUR 341 et HUF 119.600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de NZD 3.140 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.570 pour une petite entité et NZD 790 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	177
KR République de Corée	177
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	177

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre Chronopost, DHL, Federal Express, Flexpress, SkyNet, TNT ou UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve dans le cas d'acheminement par Transworld.

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 52 54 (ISA, IPEA)

Télécopieur : (82-42) 481 85 78 (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 178 et de CHF 285 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	179
IN Inde	179
IS Islande	179
KR République de Corée	180
RU Fédération de Russie	180
US États-Unis d'Amérique	180

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2015, est de KRW 2.504.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de USD 150 pour une personne autre qu'un particulier et de USD 37 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 176.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 26.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 39.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de EUR 335 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 968 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 440 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de ZAR 29.060 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.530 pour une petite entité et ZAR 7.260 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	182
JP Japon	182
ZA Afrique du Sud	182
Offices récepteurs	
MX Mexique	183
VN Viet Nam	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2015, est de SGD 2.980.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de KRW 690.000 et SGD 820, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 18.550
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 210
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 2.790
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.190

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Mexique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Viet Nam et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	185
Informations sur les États contractants	
MT Malte	186
Taxes payables en vertu du PCT	
CY Chypre	186
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	186

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, consiste à ajouter le Brunéi Darussalam aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MT Malte

L'adresse Internet de la **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie, l'investissement et les petites entreprises (Malte)** a changé et est désormais la suivante :

www.commerce.gov.mt

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2015, est de EUR 191.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Brunéi Darussalam et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	188
NA Namibie	188
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	188

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – à partir du 1^{er} novembre 2015, les brevets européens pourront être validés en République de Moldova pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.¹

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(264-61) 299 4400 (264-61) 283 7285 (264-61) 283 7260
Télécopieur :	(264-61) 401 061
Courrier électronique :	andima@bipa.na kaundu@mti.gov.na naphtali@mti.gov.na

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié la taxe de validation en République de Moldova d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale déposée le 1^{er} novembre 2015 ou à une date ultérieure, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable à compter du 1^{er} novembre 2015, est de EUR 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus d'informations, voir sous :
http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/information-epo/archive/20151009_fr.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	190
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
PL Pologne	190

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

(511) 224 78 00 (poste 3801)

L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 05/2006, du 2 février 2006, pages 3181 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : eolfsupport@uprp.pl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vi) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.uprp.pl).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SK Slovaquie	194
Offices récepteurs	
AT Autriche	194
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification des exigences techniques applicables par des administrations chargées de la recherche internationale et par des administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	194

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (421-48) 484 300 131

Courrier électronique : podatelna@indprop.gov.sk

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L' **Office autrichien des brevets** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office - un exemplaire, au lieu de trois, doit être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

En vertu de l'instruction 513.f) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, a notifié un changement relatif aux types de support électronique requis pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences, qui sont désormais les suivants : CD-ROM, DVD

[Mise à jour des annexes D(AT) et SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CO Colombie	196

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2015, le **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il sera disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 10 novembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@sic.gov.co

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sic.gov.co).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	200
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	
AZ Azerbaïdjan	202
CO Colombie	203
	204

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 novembre 2015, le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : azpatent@azstand.gov.az

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.azstand.gov.az).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-septième session (20^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2016, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 205.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 206 à 208.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme indiqué dans le tableau publié à la page 209.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (SE), (SG) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Suite à la notification du **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

Suite à la notification de la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 10 novembre 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 novembre 2015, pages 196 et suiv.), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables depuis la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **peso colombien (COP)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2015

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 05.10.15	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.69195546	1848 1922	21 22	n.a. n.a.	278 289	417 434	278 289	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.74616290	1799 1782	20 20	n.a. n.a.	270 268	406 402	270 268	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14626278	9480 9090	110 100	n.a. n.a.	1430 1370	2140 2050	1430 1370	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.09136192	1273 1219	14 14	96 92	191 183	287 275	191 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.47863138	867 899	10 10	n.a. n.a.	130 135	196 203	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00349296	392000 380800	4400 4300	n.a. n.a.	59000 57300	88400 85900	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25176704	** **	** **	** **	** **	** **	766 794	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00769727	176100 172800	2000 1900	n.a. n.a.	26500 26000	39700 39000	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00810100	178100 164200	2000 1900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	40200 37000	26800 24700	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00084114	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	238000 238000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.11602446	10990 11460	120 130	n.a. n.a.	1650 1720	2480 2590	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.63509563	2111 2094	24 24	n.a. n.a.	317 315	476 472	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11691029	12070 11380	140 130	n.a. n.a.	1820 1710	2720 2570	1820 1710	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68762780	1953 1934	22 22	n.a. n.a.	294 291	441 436	285 291	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.97601415	1384 1363	16 15	104 102	208 205	312 307	208 205	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07173340	18550 18540	210 210	n.a. n.a.	2790 2790	4190 4180	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveau sheqel israélien des montants en dollar des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en won coréen des montants en franc suisse indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL		ISA/CN				
	Monnaie de référence et montant	EUR	AUD	2200	BRL	2525	1685	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2100
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	1.09136192	1947	1583	708 ¹	473 ¹	1183 ¹	1922 ¹	384 ¹	288 ¹	310	Montant actuel				
	2034	2034	1522	632	422	1194	1952	390	293	323	Nouveau montant				
USD - Dollar des Etats-Unis	0.89430842	2112	1622	725	484	1284				342	Montant actuel				
	2084	2084	1560	647	432	1223				330	Nouveau montant				
EUR - Euro			1525 ¹	654 ¹	437 ¹	1137 ¹				297 ¹	Montant actuel				
			1395	579	386	1094				268	Nouveau montant				
AUD - Dollar australien											Montant actuel				
DKK - Couronne danoise											Montant actuel				
GBP - Livre sterling											Montant actuel				
HUF - Forint hongrois											Montant actuel				
ISK - Couronne islandaise											Montant actuel				
JPY - Yen japonais											Montant actuel				
KRW - Won coréen	0.00077072	2504000 ²	1882000								Montant actuel				
		2419000	1810000								Nouveau montant				
NOK - Couronne norvégienne											Montant actuel				
NZD - Dollar néo-zélandais			2468								Montant actuel				
			2397								Nouveau montant				
SEK - Couronne suédoise											Montant actuel				
SGD - Dollar de Singapour	0.63006395	2790	2290								Montant actuel				
		2960	2210								Nouveau montant				
ZAR - Rand sud-africain	0.0652833	26610	19930								Montant actuel				
		28360	21220								Nouveau montant				

[Suite sur la page suivante]

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/SG		ISA/XN	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF
Monnaie de référence	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	EUR	11800	18880 ⁵ SEK	17040	SGD	2240	DKK	13960 4000 ⁶
et montant														13990 ⁸
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.09136192	928	1.09136192	2046	1.09136192	2046	0.01506356	178	285	2046 ⁹	0.68762780	1540	2046 ¹⁰	590 ¹⁰

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

8 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

10 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixé par l'Institut nordique des brevets.



NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	211
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	213

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 décembre 2011, pages 189 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : post@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les services privés ePCT permettent de consulter les dossiers des demandes internationales dès lors que ceux-ci sont disponibles auprès du Bureau international.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 92	USD 102
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 46	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 9	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	215
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IS Islande	216
Offices récepteurs	
GT Guatemala	218
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	219
Bureau international	
Jours chômés	219

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, consiste à ajouter la République démocratique populaire lao aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, pages 46 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : postur@els.is

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.els.is).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Guatemala et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Guatemala), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 18 novembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) de la République démocratique populaire lao (RDP lao)** a spécifié l'Office des brevets du Japon², en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République démocratique populaire lao et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** le 1^{er} janvier 2016. Cette date concerne **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

² L'Office des brevets du Japon n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en anglais (la règle 12.3 du PCT n'est pas applicable).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DZ Algérie	221
FR France	221
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	221
FR France	222
PT Portugal	222
RU Fédération de Russie	223

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

e-pct@inapi.dz

[Mise à jour de l'annexe B1(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

0820 210 211 (appels nationaux)
(33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux)

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité sur papier (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 10 mars 2014, est de BRL 200.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 10 mars 2014, comme suit :

Pour un brevet :	[sans changement]	(en ligne)
	BRL 260	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	[sans changement]	(en ligne)
	BRL 260	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	62
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	156

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	20,82
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	41,63
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		
– quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR	156,12
– quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR	312,25

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Pour un brevet :	EUR	52,04	(en ligne)
	EUR	104,08	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR	52,04	(en ligne)
	EUR	104,08	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale, en **rouble russe (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicables depuis le 15 septembre 2011, comme suit :

- pour une invention : [sans changement]
- pour chaque invention à compter de la 2^e (jusqu'à la 10^e) : [sans changement]
- pour chaque invention à compter de la 11^e : RUB 3.400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]